



**CIRCULAIRE N° 2024-SEPMBPE/DGD du 09 JUIL 2019**

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Aménagement de la procédure de dédouanement  
des envois express et postaux**

Réf. : - Code des douanes  
- Circulaire 1628 du 01/08/2013

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que le dédouanement des Envois Express et Postaux se fera désormais conformément aux dispositions et opérations ci-après :

**I/ Dispositions communes aux colis express et postaux :**

Au débarquement des envois express et postaux, les opérations séquentielles, ci-après, sont à observer :

- 1) Prise en charge des colis par les services douaniers au fret.
- 2) Transfert sous escorte douanière des envois dans les différentes Sections après une demande d'escorte adressée à la Division des brigades.
- 3) Prise en charge contradictoire Douane/sociétés d'express dans les différentes Sections et détermination des statuts des différents envois.

**II/ Dispositions spécifiques aux différents types d'envois**

**A- Envois bénéficiant de privilèges diplomatiques, correspondances et documents**

Les envois bénéficiant de privilèges diplomatiques, les courriers et les documents font l'objet d'un enlèvement immédiat sous le couvert du bordereau d'envoi ou AirWaybill visé par le Service des douanes.

**B- Colis en transit, en transbordement ou destinés à l'avitaillement des navires ou aéronefs ou aux zones franches**

- 1) En ce qui concerne les colis en transit ou en transbordement, la preuve de la réexpédition devra être apportée par la production, au Bureau de Suivi des Marchandises sans Déclaration, du titre de transport de réexpédition dûment revêtu de la mention « vu embarqué », du cachet, du nom et de la signature de l'agent de service, au plus tard dans les deux (2) jours suivant l'embarquement du colis.

- 2) Les colis destinés à l'avitaillement des navires et aéronefs, ou aux zones franches, sont transférés vers leur destination, sous escorte exclusive des agents de la Subdivision Spéciale des Envois Express et Postaux.

C- Envois d'une valeur FOB inférieure ou égale à 200 000 FCFA

Les envois d'une valeur FOB reconnue inférieure ou égale à 200 000 FCFA font l'objet d'un enlèvement immédiat sous le couvert d'une déclaration simplifiée sans acquittement de droits et taxes levée par le Service.

D- Envois dont la valeur FOB est supérieure à 200 000 FCFA et inférieure ou égale à 500 000 F CFA

Les envois d'une valeur FOB supérieure à 200 000 F CFA et inférieure ou égale à 500 000 F CFA, reconnue par le Service, font l'objet d'un enlèvement sous le couvert d'une déclaration simplifiée levée par le commissionnaire en douane agréé ou par le service.

E- Envois dont la valeur FOB est supérieure à 500 000 F CFA

Pour ces types d'envois, les opérations de dédouanement se déroulent ainsi qu'il suit :

- 1) Dépôt des documents (facture détaillée, LTA et liste de colisage) auprès des services de la DARRV qui établissent un Rapport de Visite après l'inspection physique des marchandises.
- 2) Emission par la DARRV de l'Attestation d'Evaluation dans un délai maximum de huit (8) heures après inspection des marchandises.
- 3) Etablissement au SYDAM d'une déclaration en détail ou d'un bon provisoire par le Commissionnaire en Douane, selon le cas.
- 4) Enlèvement des marchandises sous le couvert du bon à enlever délivré par le chef de Section.
- 5) Etablissement d'une déclaration en détail de régularisation prenant en compte les mentions de l'Attestation d'Evaluation, dans un délai de cinq (05) jours, en cas d'enlèvement sous bon provisoire.

### **III- Autres dispositions et rappels**

Dans le cadre de l'application de la présente, les précisions suivantes sont à noter :

- 1) Les colis manifestés à l'exportation doivent faire l'objet d'une déclaration en détail.
- 2) Après un délai de sept (07) jours suivant la date de dépôt du manifeste à l'importation, les colis express et postaux n'ayant pas été placés sous un régime douanier feront l'objet d'une déclaration sommaire de dégroupage.

.../...



- 3) Le délai de mise en dépôt est de 25 jours après l'arrivée des marchandises.
- 4) Le délai de séjour en dépôt est de 30 jours. Passé ce délai, les marchandises qui n'auront pas un régime définitif feront l'objet d'une vente aux enchères.

J'attache du prix au strict respect de la présente qui abroge Toutes dispositions antérieures contraires et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

**Ampliations :**

- SEPMBPE/Cab
- MCIPPME
- UGECI
- CGECI
- FINSCI
- FENACCI
- WEBB FONTAINE
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Toutes Directions Douanes

**LE DIRECTEUR GENERAL**  
  
**General DA Pierre A.**  
Officier de l'Ordre National

